

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.815 du 2 septembre 2026

A. 248.462/XI-25.615

En cause : 1. **XXXXXX**,
 2. **XXXXXX**,
 3. **XXXXXX**
 4. **XXXXXX**,
 5. **XXXXXX**,
 6. **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance 15
 4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Par une requête introduite le 26 juin 2026, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 347.147 prononcé le 26 mai 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 355.712/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué pour partie le 4 août 2026 et pour partie le 11 août 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'État

Le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la contestation ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit un droit au recours effectif à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés. Cette disposition n'a pas d'existence autonome et n'est donc susceptible d'être invoquée qu'à la condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions de la Convention de sauvegarde. Les parties requérantes ne soulevant de manière recevable aucune violation d'une autre disposition de la Convention, le moyen qui invoque isolément la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est manifestement irrecevable.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit à un recours effectif de toute personne « dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés ». Les parties requérantes n'identifient, toutefois, pas dans leur moyen unique le droit ou la liberté garanti par le droit de l'Union qui aurait été violé et pour lequel ou laquelle elles n'auraient pas bénéficié d'un recours effectif en méconnaissance de l'article 47 de la Charte. À défaut pour les parties requérantes d'identifier le droit ou la liberté garanti par le droit de l'Union dont la protection n'a pas été assurée, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les parties requérantes invoquent une violation du principe général du droit au procès équitable et au recours effectif. A supposer même que ce principe existe de façon autonome par rapport aux dispositions de droit internationales évoquées ci-dessus et à l'égard desquelles le moyen est manifestement irrecevable, il convient de constater, d'une part, que les parties requérantes n'exposent pas concrètement en quoi il y aurait violation du droit au procès équitable et, d'autre part, qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 110/2014 du 17 juillet 2014 (ECLI:BE:GHCC:2014:ARR.110) que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne porte pas atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger

auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, en ce qu'il ne laisse à cet étranger qu'un délai de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse répondant aux arguments de la partie adverse et pour informer cette juridiction de cette décision. Le moyen unique est ici pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait. En l'espèce, le conseil du contentieux des étrangers répond à l'argumentation des parties requérantes relatives aux articles 15 et 30 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE en expliquant, d'une part, que le renvoi à l'article 30 de la directive qui concerne la notification des décisions n'est pas compréhensible et ne peut donc être considérée comme pertinent et, d'autre part, qu'il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée. Ce faisant, le premier juge a constaté que l'article 30 de la directive auquel renvoie notamment l'article 15 et dont les parties requérantes se prévalaient concerne la notification des décisions et le délai de recours et que son invocation dans le cadre du non-respect du délai de 8 jours pour indiquer si les parties requérantes souhaitent ou non déposer un mémoire de synthèse n'est pas compréhensible, ni pertinente, cette question étant étrangère à la notification des décisions. Le premier juge a, dès lors, répondu à l'argumentation des parties requérantes et leur a permis de comprendre les raisons de sa décision. Il n'a, dès lors, manifestement pas méconnu l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le moyen est manifestement nouveau en tant qu'il expose qu'il convient également de tenir compte de l'article 31 de la directive du 29 avril 2004 dès lors que les parties requérantes n'ont, devant le premier juge, développé aucune argumentation en lien avec cette disposition, leur argumentation étant fondée sur l'article 30 auquel renvoie l'article 15. Un tel moyen nouveau soulevé pour la première fois devant le Conseil d'État est manifestement irrecevable.

Le premier juge ne méconnaît manifestement pas l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 précitée en constatant que cette disposition concerne la notification des décisions et qu'elle n'est donc pas pertinente lorsqu'il doit examiner le respect du délai de 8 jours prévu par l'article 39/81, aliéna 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question demandée par les parties requérantes dès lors que le constat selon lequel l'article 30 de la directive du 29 avril 2004 précitée ne concerne que la notification des décisions et le délai de recours et ne régit en rien les règles de procédure lorsqu'un recours a été introduit s'impose avec une telle évidence qu'il ne laisse place à aucun doute raisonnable. Le Conseil d'État n'est donc pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne.

Le moyen unique est, en conséquence, pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 1.200 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence d'un sixième chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 2 septembre 2026 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer